

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS178

présenté par

M. Dharréville, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 4

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 6° Assurent la traçabilité des expositions subies par les salariés. »

II. – En conséquence, après les mots :

« 5° »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« et un 6° ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services de santé au travail doivent avoir pour mission d’assurer la traçabilité des expositions subies par les salariés. Tel est l’objet de cet amendement.